

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des transports

Direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Nord

Décision du 4 septembre 2026
**relative aux consignes particulières de circulation aérienne sur l'aérodrome de Meaux-
Esbly (Seine-et-Marne) ayant trait à la sécurité**

NOR : TRAA2623185S
(Texte non paru au Journal officiel)

Le directeur interrégional de la sécurité de l'aviation civile Nord,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6312-1 et R. 6312-11 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1962 modifié relatif au classement des aérodromes suivant leur usage aéronautique et les conditions de leur utilisation ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2019 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2025 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 12 ;

Vu la décision du 7 juillet 2026 portant délégation de signature (direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Nord) ;

Vu le courrier du service de la navigation aérienne de la région parisienne (SNA-RP) du 27 juillet 2026,

Décide :

Article 1^{er}

Les consignes particulières de circulation aérienne relatives à l'utilisation de l'aérodrome de Meaux-Esbly (Seine-et-Marne) sont détaillées dans l'annexe à la présente décision.

Article 2

En application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2019 susvisé, les consignes particulières annexées à la présente décision sont applicables sur l'aérodrome de Meaux-Esbly par les aéronefs en circulation aérienne générale s'intégrant ou évoluant dans la circulation d'aérodrome.

Article 3

La décision du 23 octobre 2025 relative aux consignes particulières de circulation aérienne d'utilisation de l'aérodrome de Meaux-Esbly est abrogée.

Article 4

La présente décision est notifiée à l'exploitant de l'aérodrome de Meaux-Esbly et est portée à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le 24 décembre 2026 et sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des transports.

Fait le 4 septembre 2026

F. THEOLEYRE

ANNEXE

Consignes particulières de circulation aérienne relatives à l'utilisation de l'aérodrome de Meaux-Esbly

I. Conditions générales d'utilisation de l'AD :

AD réservé aux aéronefs munis de radio.

II. Restrictions d'utilisation de l'AD :

Activité ULM des classes 2, 3, 4 et 6 autorisée selon les dispositions de l'arrêté du 12 juillet 2019 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs.

Activité ULM des classes 1 et 5 interdite.

III. Dangers à la navigation aérienne :

Présence de dangers particuliers :

Présence d'oiseaux toute l'année.

IV. Procédures et consignes particulières :

A – Consignes particulières permanentes :

Repère tour de piste 15/33 :

Présence d'un AMER (point significatif) matérialisé par un damier rouge et blanc.

En vent arrière 15/33, rester à l'Ouest de l'AMER.

Circuits :

Hors cas de sécurité immédiate, il est demandé aux usagers de l'aérodrome de respecter strictement les circuits publiés.

En configuration 06/24, les complets seront effectués de manière préférentielle sur la piste 06R/24L.

Circulation au sol : après atterrissage en 06R/24L, dégagement interdit sur B1 entre A9 et D4 cause tranchée drainante.

Roulage interdit hors RWY et TWY.

Pour rejoindre le point d'attente B10 depuis les parkings au sud-ouest : rouler via D1, D3 et D4.

Dégagement de piste uniquement par les voies de circulation.

Avitaillement : entrée aire AVT par le TWY D2.

Avitaillement cap au 334°.

B – Consignes particulières en présence des services de la circulation aérienne :

En configuration 06/24 :

- Circuit 700 ft AAL utilisable par avions, hélicoptères et ULM performants.
- Circuit 500 ft AAL utilisable par ULM lents et par hélicoptères et avions lents uniquement sur autorisation du contrôle.
- Circuit 400 ft AAL utilisable uniquement sur autorisation du contrôle (ULM et hélicoptères exclusivement).

En configuration 15/33 :

- Circuit 700 ft AAL utilisable par avions, hélicoptères et ULM performants.
- Circuit 500 ft AAL utilisable uniquement sur autorisation du contrôle (ULM et hélicoptères exclusivement).
- Circuit 400 ft AAL utilisable par ULM lents et par hélicoptères et avions lents uniquement sur autorisation du contrôle.

C – Consignes particulières en l’absence des services de la circulation aérienne :

RMZ inactive.

Pistes préférentielles :

QFU préférentiel 334° cause meilleurs dégagements des axes d'APP et de DEP.

En configuration 06/24 :

- Circuit 500 ft AAL réservé aux ULM lents.
- Circuit 400 ft AAL inutilisable.

En configuration 15/33 :

- Circuit 400 ft AAL réservé aux ULM lents.
- Circuit 500 ft AAL inutilisable.

V. VFR de nuit :

Activité réservée aux pilotes basés autorisés selon consignes locales.

VI. Equipement AD :

Equipement de surveillance du trafic :

Aérodrome équipé d’une visualisation radar (voir AD 1.0).

VII. Consignes particulières de radiocommunication :

Panne de l’équipement de radiocommunication : AD accessible aux usagers basés selon consignes locales quand l'organisme de contrôle est en activité.